



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 6382

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur l'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'emploi des personnes handicapees. Comme pour les entreprises, ce texte fait obligation aux associations d'employer des travailleurs handicapes. Or, dans le cas particulier des associations de soins et services a domicile dont l'objectif est d'aider des personnes agees handicapees, voire des handicapes eux-memes, il semble difficile d'employer du personnel handicape. Par ailleurs, l'absence d'embauche de cette categorie de personnel rend obligatoire le versement par l'employeur d'une contribution au fonds d'insertion. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagees pour porter remede a cette situation prejudiciable a la fois aux associations et aux handicapes eux-memes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion des beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6382

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3508